

Distr. générale
9 décembre 2009
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 27-29 janvier 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Non-sanction et non-poursuite des personnes victimes de la traite:
approches administrative et judiciaire des infractions commises
pendant le processus de traite**

Non-sanction et non-poursuite des personnes victimes de la traite: approches administrative et judiciaire des infractions commises pendant le processus de traite

Document d'information établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Élaboration de mesures adéquates	4	2
III. Aperçu des problèmes	5-9	2
IV. Orientations concernant les réponses à apporter	10-22	3
A. Orientations internationales	13-14	4
B. Orientations régionales	15-16	4
C. Modèle de la contrainte: exemple	17	5
D. Modèle de la causalité: exemple	18-22	5
Annexe		
Principaux outils et ressources recommandées		7

* CTOC/COP/WG.4/2010/1.



I. Introduction

1. Dans la décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole relatif à la traite des personnes était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Elle a également décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée que présidera un membre du Bureau, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes.

2. Une première réunion du Groupe de travail s'est tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009. Il a été décidé de tenir une deuxième réunion à Vienne du 27 au 29 janvier 2010.

3. L'ordre du jour provisoire de la réunion a été établi conformément à la décision 4/4, intitulée "Traite des êtres humains", que la Conférence des Parties a adoptée à sa quatrième session, tenue à Vienne du 8 au 17 octobre 2008. Le présent document a été établi par le Secrétariat pour faciliter les discussions au titre du point 5 de l'ordre du jour provisoire.

II. Élaboration de mesures adéquates

4. Les États Membres pourraient examiner les points suivants en ce qui concerne la non-sanction des victimes de la traite:

- Problèmes posés par l'identification des victimes de la traite;
- Établissement du principe de non-responsabilité des victimes de la traite pour les actes illégaux commis par les victimes de la traite:
 - o Au moyen d'une disposition sur la "contrainte": la victime de la traite est contrainte à commettre des infractions; ou
 - o Au moyen d'une disposition sur la "causalité": l'infraction commise par la victime de la traite est directement liée à la traite;
- Relation, le cas échéant, entre la non-responsabilité des victimes et leur coopération à la procédure pénale.

III. Aperçu des problèmes

5. Les victimes de la traite peuvent ne jamais être reconnues en tant que telles ou, même lorsqu'elles sont identifiées, elles peuvent être traitées comme des criminels et non comme des victimes, que ce soit dans l'État de destination, de transit ou d'origine. Dans les États de destination, ces personnes sont souvent poursuivies en justice et peuvent être détenues parce qu'elles sont en situation irrégulière par rapport aux lois relatives à l'immigration ou au travail. Il se peut aussi que les services d'immigration les renvoient dans leur pays lorsqu'elles sont effectivement en situation irrégulière.

6. Les victimes de la traite réintégrant leur pays peuvent également être poursuivies là-bas pour usage de faux documents, pour avoir quitté le pays de manière illicite ou pour avoir travaillé dans l'industrie du sexe. Cette incrimination limite l'accès des victimes à la justice et aux mesures de protection et diminue la probabilité qu'elles porteront plainte auprès des autorités. Craignant déjà pour leur sécurité personnelle, les victimes ont également peur d'être exposées à des représailles de la part des trafiquants, ainsi que d'être poursuivies et punies, ce qui les empêchera plus encore de demander protection, aide et justice.

7. On ne trouve ni dans la Convention contre la criminalité organisée ni dans le Protocole relatif à la traite des personnes mention explicite de l'obligation incombant aux États parties de ne pas traiter les victimes de la traite comme des criminels. Cela dit, il existe un certain nombre de directives non obligatoires (telles celles recommandées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dont il est question à la section III), de plans d'action (tels que le Plan d'action de l'OSCE, également mentionné plus haut) et des déclarations et résolutions (par exemple les résolutions 55/67 et S-23/3 de l'Assemblée générale) qui invitent instamment les États à ne pas poursuivre les victimes de la traite pour entrée illicite ou résidence illégale.

8. Les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le Haut Commissariat aux Nations Unies aux droits de l'homme indiquent que:

“Les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite.”

9. Ces dispositions sont conformes à la reconnaissance des violations des droits de l'homme auxquelles les personnes ayant fait l'objet de la traite sont soumises. Elles sont conformes également au traitement réservé aux personnes victimes de la traite en tant que victimes d'un crime, que les personnes coupables du trafic aient ou non été identifiées, arrêtées, incriminées, poursuivies ou condamnées. Malgré cette perspective fondée sur les droits de la personne, les victimes continuent de faire l'objet de poursuites pour les infractions commises alors qu'elles étaient victimes.

IV. Orientations concernant les réponses à apporter

10. L'un des objectifs du **Protocole relatif à la traite des personnes**, énoncé à l'article 2 b), est “de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux”. Pour protéger les victimes et leurs droits, il est essentiel que les États ne poursuivent pas celles-ci pour des infractions liées à la traite, comme le fait de détenir un faux passeport ou de travailler sans autorisation même si elles y ont consenti. De même, les États ne devraient pas poursuivre ou punir les victimes de la traite pour des infractions qu'elles pourraient avoir commis du fait d'avoir été victimes de la traite.

11. Les États ont adopté deux approches pour établir le principe de la non-responsabilité:

a) Le modèle de la contrainte repose sur l'idée que même si une personne a commis une infraction, elle ne peut être tenue responsable pour l'infraction qu'elle a été contrainte de commettre;

b) Selon le modèle de la "causalité", les victimes de la traite ne sont pas tenues responsables pour des infractions directement liées à la traite.

Sans le principe de la non-responsabilité, les programmes d'aide et de soutien aux victimes perdent toute efficacité et toute pertinence.

12. L'article 10 de la Loi type de l'UNODC contient la disposition discrétionnaire suivante portant sur le principe de la non-responsabilité:

a) Une victime de la traite des personnes n'est pas tenue responsable sur les plans pénal ou administratif [punie] [incarcérée, condamnée à une amende ou autrement sanctionnée de manière inappropriée] pour avoir commis des infractions [actes illicites] lorsqu'elle y a été réduite par sa condition de victime de la traite;

b) Une victime de la traite des personnes n'est pas tenue responsable sur les plans pénal ou administratif d'infractions à la législation nationale sur l'immigration;

c) Les dispositions du présent article sont sans préjudice des moyens de défense généraux que la victime peut invoquer en vertu de la loi;

d) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le crime est de nature particulièrement grave, selon la définition qu'en donne le droit interne.

A. Orientations internationales

13. Les principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme fournissent un certain nombre d'éléments sur la non-incrimination des victimes de la traite et indiquent clairement que:

"Les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite. "

14. En énonçant les mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite, les principes et directives recommandés insistent en outre sur la nécessité de:

"Faire en sorte que les enfants exploités ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou de sanctions pour des infractions découlant de leur expérience de victimes de la traite des personnes."

B. Orientations régionales

15. La Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains (Série des Traités du Conseil de l'Europe, n° 197) a été adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 2005 et ouverte à la signature à Varsovie le

16 mai 2005, au troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe. La Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains, dans son article 4, définit la victime de la traite comme:

“Toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains.”

16. La Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2001/220/JHA du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, à l'article 1 a), définit le terme “victime” comme suit:

“La personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre.”

C. Modèle de la contrainte: exemple

17. L'article 26 de la *Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains* porte sur la non-sanction des victimes:

“Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.”

D. Modèle de la causalité: exemples

18. Argentine, Loi 26.364 sur la prévention et l'incrimination de la traite des personnes et l'assistance aux victimes de la traite de 2008, article 5:

“Les victimes de la traite des personnes n'encourent pas de sanction pour la commission d'une infraction qui est la conséquence directe de la traite dont elles ont été l'objet.”

19. Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Règlement 2001/14 sur l'interdiction de la traite des personnes au Kosovo, Section 8:

“La prostitution, ou l'entrée, la présence ou le travail illicites au Kosovo n'entraîne pas de responsabilité pénale si la personne apporte des preuves laissant raisonnablement croire qu'elle a été victime de la traite.”

20. Philippines, Loi contre la traite des personnes (RA 9208) de 2003, Section 17:

“Les personnes ayant fait l'objet de la traite sont reconnues comme des victimes de l'acte ou des actes de traite et, à ce titre, ne sont pas responsables pénalement d'infractions liées directement à ces actes [...] ou si elles ont obéi à l'ordre d'un trafiquant. À cet égard, le consentement de la victime de la traite à l'exploitation visée par la présente loi est indifférent.”

21. États-Unis, Loi sur la protection des victimes de la traite de 2000, Section 112:

“Les sanctions dont sont passibles les actes illicites concernant les documents servant à faciliter la traite, la servitude pour dette, l'esclavage, la servitude involontaire ou le travail forcé ne s'appliquent pas aux actes d'une personne

qui est ou qui a été victime d'une forme grave de traite des personnes [...] si cet acte est causé directement ou indirectement par cette traite.”

22. Dans certains pays, la victime ne peut être exonérée de responsabilité pénale que si elle accepte de coopérer avec les autorités compétentes.

République dominicaine, Loi n° 137-03 sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes de 2003, article 8:

“Si la victime de la traite des personnes ou du trafic illicite de migrants coopère avec les autorités, révèle l'identité des auteurs de la traite ou du trafic ou fournit des informations utiles pour leur capture, elle peut être exonérée de sa responsabilité pénale.”

Annexe

Principaux outils et ressources recommandés

Combattre la traite des personnes: Guide à l'usage des parlementaires

Dans le cadre de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains (UN.GIFT), l'Union interparlementaire (UIP) et l'UNODC ont publié l'ouvrage intitulé "Combattre la traite des personnes: Guide à l'usage des parlementaires". Le Guide se propose d'apporter aux parlementaires les éléments dont ils ont besoin pour rédiger de bonnes lois et adopter des pratiques de nature à renforcer l'action nationale contre la traite des personnes. **La section 4.2** (Identification des victimes de la traite) porte sur la non-incrimination de la victime.

http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Parliamentary_Handbook_French.pdf

Loi type contre la traite des personnes (UNODC/UN.GIFT)

La Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes a été élaborée pour aider les États à appliquer les dispositions contenues dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elle vise à examiner et modifier les législations existantes ou à en adopter de nouvelles. Chaque disposition accompagnée d'un commentaire détaillé qui propose plusieurs variantes pour les législateurs, selon que de besoin, précise la source de la disposition et fournit des exemples. **L'article 10** de la Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes présente un long commentaire sur la non-responsabilité [non-sanction] [non-poursuite] des victimes de la traite.

http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP.pdf

Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes de l'UNODC

Dans l'objectif de prévenir et combattre la traite des personnes, d'octroyer protection et assistance aux victimes et de favoriser la coopération internationale, le Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes de l'UNODC vise à faciliter le partage des connaissances et des informations entre décideurs, responsables des services de détection et de répression, juges et procureurs, prestataires de services aux victimes et membres de la société civile œuvrant à différents niveaux à la réalisation des mêmes objectifs. Il vise en particulier à donner des orientations, montrer des pratiques prometteuses et à recommander des ressources dans des domaines thématiques. **L'outil 6.1** met en avant la nécessité de ne pas traiter les victimes comme des criminels.

http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376_French-E-Book.pdf

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Les *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains*, qui sont inclus comme additif au rapport que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis au Comité économique et social

(E/2002/68/Add.1), ont été développés en vue d'offrir des orientations concrètes et des directives politiques basées sur les droits de l'homme pour prévenir la traite et protéger les personnes qui en sont victimes. Ils ont pour but de promouvoir et de faciliter l'intégration de la question des droits de l'homme dans les lois, les politiques et les actions de lutte contre la traite des êtres humains aux niveaux national, régional et international. Les Principes et directives servent de cadre et de critères de référence pour les travaux du Haut Commissariat sur cette question. Les États et les organisations intergouvernementales sont encouragés à recourir aux Principes et directives recommandés dans les actions qu'ils mènent pour prévenir la traite et protéger les droits des personnes qui en sont victimes. Le principe recommandé 7 donne des orientations succinctes sur la question de la non-incrimination et la directive recommandée 8 insiste en particulier sur la nécessité de faire en sorte que les enfants exploités ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou de sanctions pour des infractions découlant de leur expérience de victimes de la traite des personnes.

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>
